

Taxes à la consommation

TVQ. 11.1-1/R1 Présomption de résidence au Québec – Résident canadien ayant un établissement stable au Québec

Publication : 30 septembre 2011

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 11.1, 11.1.1 et 179 à 191.11

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 11.1-1 remplace celle du 31 janvier 2001. Le bulletin a été révisé afin d'actualiser son contenu. L'interprétation demeure cependant inchangée.

Ce bulletin a effet depuis le 15 mars 2000. Il s'applique également, pour la période du 1^{er} avril 1997 au 14 mars 2000, à l'égard des personnes qui résident au Canada et ont un établissement stable au Québec qui, malgré la présomption de résidence au Québec prévue à l'article 11.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ont bénéficié des mesures de détaxation applicables aux personnes qui ne résident pas au Québec.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) en ce qui concerne la présomption de résidence au Québec d'un résident canadien ayant un établissement stable au Québec.

GÉNÉRALITÉS

1. Le premier alinéa de l'article 11.1 de la LTVQ énonce que, sauf pour déterminer le lieu de résidence d'un particulier à titre de consommateur et sauf pour l'application des mesures de détaxation d'une fourniture expédiée hors du Québec, une personne est réputée résider au Québec si elle réside au Canada et si elle a un établissement stable au Québec.

2. Le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la LTVQ énonce que, pour l'application des mesures de détaxation d'une fourniture expédiée hors du Québec prévues aux articles 179 à 191.11 de la LTVQ, une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada et qui a un établissement stable au Québec est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

3. Enfin, l'article 11.1.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui réside au Québec et qui a un établissement stable hors du Québec mais au Canada est réputée ne pas résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

APPLICATION DE LA LOI

4. Par application du premier alinéa de l'article 11.1 de la LTVQ, une personne qui réside au Canada, hors du Québec, et qui a un établissement stable au Québec ainsi qu'un autre établissement stable hors du Québec, est réputée généralement résider au Québec. Cependant, pour ce qui est seulement des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada, mais hors du Québec, elle est réputée ne pas résider au Québec en vertu de l'article 11.1.1 de la LTVQ.

5. Toutefois, par application du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la LTVQ et pour l'application des mesures de détaxation d'une fourniture expédiée hors du Québec, une personne qui réside au Canada hors du Québec et qui a un établissement stable au Québec ainsi qu'un autre hors du Québec, est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de l'établissement situé au Québec.

6. Par conséquent, les mesures de détaxation qui sont applicables à l'égard de la fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec ne peuvent recevoir application que si la fourniture se rapporte seulement aux activités que la personne exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada mais hors du Québec.

7. Par ailleurs, pour toute autre fin, tel le choix visant les fournitures effectuées entre les membres d'un groupe étroitement lié prévu à l'article 334 de la LTVQ (voir à cet égard la version en vigueur du bulletin d'interprétation TVQ. 334-1), la personne qui réside au Canada est réputée résider au Québec si elle a un établissement stable au Québec et non pas seulement pour ce qui est de ses activités exercées par l'intermédiaire de cet établissement.

Exemple 1

8. Une société constituée en Ontario et qui ne réside pas au Québec possède un établissement stable en Ontario et un autre au Québec. La société, inscrite au fichier de la TVQ, acquiert un service de publicité d'une agence de publicité inscrite au fichier de la TVQ. Le service est exécuté entièrement au Québec et a trait à l'image de l'entreprise.

9. Pour l'application de la section V du chapitre IV du titre I de la LTVQ, cette société est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

10. Puisque le service de publicité se rapporte aux activités générales de la société et ne se rattache pas seulement aux activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Québec, la société n'est pas réputée résider au Québec. La fourniture de ce service étant effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, elle est donc détaxée en raison de l'application de l'article 185 de la LTVQ.

Exemple 2

11. La société dont il est fait mention à l'exemple précédent acquiert un service de publicité de la même agence. Ce service vise à promouvoir seulement les activités exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable situé au Québec.

12. Pour l'application de la section V du chapitre IV du titre I de la LTVQ, cette société qui ne réside pas au Québec, mais qui réside au Canada, est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

13. Puisque le service de publicité se rapporte aux activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Québec, la société est réputée résider au Québec. La fourniture de ce service de publicité ne peut donc pas être détaxée.